

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4231-7-1,
- VU** la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Présidente pour intenter les actions en justice au nom de la Région ou défendre à toute action intentée contre la Région devant les juridictions administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'hommales, sociales et de commerce,

**CONSIDERANT** les requêtes en référé préventif [REDACTED] enregistrées le 9 août 2022 auprès du Tribunal administratif de Nantes demandant la désignation d'un expert dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne 1 du tramway du réseau nantais de la station du Ranzay jusqu'à Babinière, située sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE et se matérialisant notamment par la réalisation d'un pôle d'échange multimodal sur le site de la Babinière composé d'un centre technique et de voies de remisage.

**CONSIDERANT** notamment la propriété de la Région pour le Centre de ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) sur le site de la Babinière situé à proximité de l'opération.

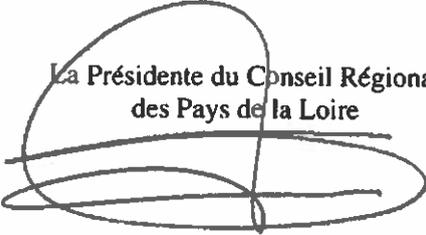
**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** La Région des Pays de la Loire représentée par sa Présidente décide de défendre à l'action en justice intentée [REDACTED] auprès du Tribunal administratif de Nantes.
- ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication électronique.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES, le **11 AOUT 2022**

La Présidente du Conseil Régional  
des Pays de la Loire



**Christelle MORANÇAIS**

Publié sur le site de la Région des Pays de la Loire le 11/08/2022

